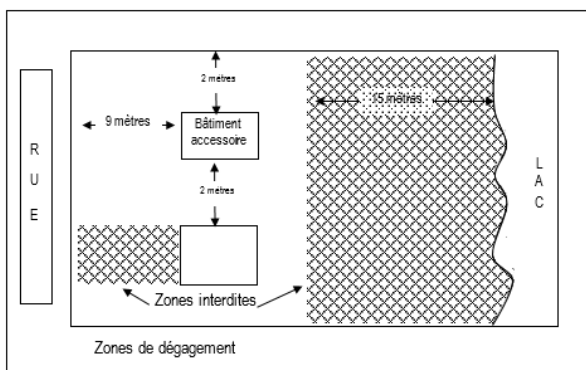
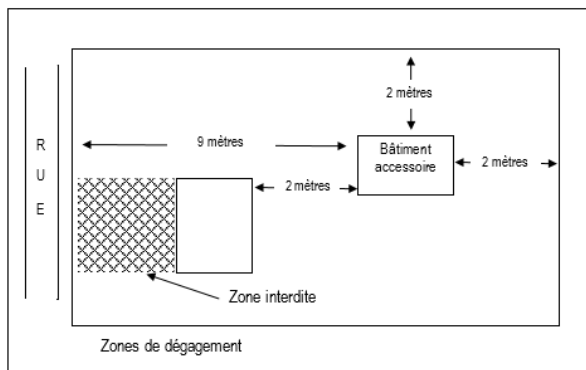


## Schémas d'aménagement possible



## Avis important

Cette publication n'est fournie qu'à titre informatif. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux ni aucune autre loi du règlement du Québec ou du Canada.

## Service de l'urbanisme et de l'environnement



88, chemin Masson  
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson  
(Québec) JOT 1L0

Tél. : 450 228-2543, poste 232  
Sans frais : 1 855 228-2545  
sec-urb@lacmasson.com

[www.lacmasson.com](http://www.lacmasson.com)



Ville de  
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Extrait du règlement sur :

## Les bâtiments accessoires

Normes à respecter



Règlement # 128-2018

Beaucoup  
passionnément  
... à la folie!

## Généralités

---

- Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé en façade de la résidence ni dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.
- Un bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, être utilisé ou comporter de logement.
- Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires doit respecter les normes concernant les marges de recul spécifiées.
- Un seul bâtiment accessoire de chaque nature est autorisé par terrain.
- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Un bâtiment accessoire ne peut en aucun temps être utilisé ou comporter de logement.
- Les matériaux de revêtement des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, ainsi que la forme de la toiture qui devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal.
- La superficie combinée des bâtiments accessoires doit être considérée dans le calcul de coefficient d'emprise du sol prescrit à la grille des spécifications.

## Abri à bois attenant ou détaché

---

- Un seul abri à bois détaché ou attenant à un garage ou à une remise et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 25 m<sup>2</sup> (269 pi<sup>2</sup>) et sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment auquel il est attaché si celui-ci est attenant.
- Tout abri à bois doit respecter la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications et les marges de recul latérales et arrières sont de 2 mètres (6.6 pieds).

## Cabanon, remise ou atelier

---

- Une seule remise ou un seul cabanon ou un seul atelier est autorisé par emplacement et uniquement pour des usages habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.
- Lorsque le terrain a une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> (53 819 pi<sup>2</sup>) et moins, la grandeur permise est de 25 m<sup>2</sup> (269 pi<sup>2</sup>) et lorsque le terrain a une superficie de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, la grandeur est de 30 m<sup>2</sup> (323 pi<sup>2</sup>) maximum.
- La hauteur maximale est de 4.87 mètres (15.11 pieds).
- Dans le cas d'un usage habitation multifamiliale, la superficie maximale d'une remise ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup> (43 pi<sup>2</sup>) par logement, sans excéder une superficie totale de 30 m<sup>2</sup> (323 pi<sup>2</sup>) et la hauteur maximale est de 4.87 mètres (15.11 pieds).
- Un abri attenant à une remise et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans excéder une superficie de 8 m<sup>2</sup> (86 pi<sup>2</sup>). L'abri ne peut excéder la hauteur du bâtiment ou de la construction auquel il est attenant.
- Dans le cas d'un bâtiment comportant plus de quatre unités d'habitation, projet intégré ou un regroupement de chalets en location, la superficie d'une remise et d'atelier ne devra pas être plus de 25% de la superficie au sol du bâtiment principal sans ne jamais excéder 25 m<sup>2</sup> (269 pi<sup>2</sup>). Le bâtiment accessoire doit être, lorsque possible, construit sur la partie privative du terrain sur lequel le bâtiment principal est construit.

## Implantation

---

- Toute remise, cabanon ou atelier doit respecter la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications et hors du prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.
- La **marge avant** (côté rue) prescrite à respecter est celle prévue à la grille des spécifications ; la **marge latérale** est de 2 mètres (6.6 pieds) ; et la **marge arrière** de 2 mètres (6.6 pieds).
- La distance de tout bâtiment est de 2 mètres (6.6 pieds).
- La distance de la ligne des hautes eaux d'un lac ; cours d'eau ou milieu humide des emplacements riverains est de 15 mètres (49.2 pieds).

## Étapes pour l'obtention du permis

---

Vous devez fournir au Service de l'urbanisme et de l'environnement les documents suivants :

- Un plan d'implantation à l'échelle du bâtiment accessoire (à partir d'un certificat de localisation existant) avec indications des distances par rapport aux limites de propriétés, des autres bâtiments et d'un lac et/ou cours d'eau, s'il y a lieu.
- Le formulaire de demande de permis mentionné ci-dessous dûment rempli et signé.

## Formulaire et coûts des permis

---

### Formulaire # F-U-01

*Bâtiment accessoire/Garage*

- Bâtiment accessoire RÉSIDENTIEL 40 \$